

## Fiche n° 2 - Qui est responsable des données lors de la collecte de données personnelles ?

Dans le secteur du logement social, plusieurs acteurs participent aux traitements de données, plus ou moins activement. Le RGPD distingue trois catégories : responsable de traitement, responsable conjoint et sous-traitant. Ces qualifications emportant des obligations diverses, il convient de définir les rôles de chacun en amont.

### Règles de droit

Le RGPD prévoit trois statuts possibles pour les acteurs qui utilisent des données personnelles : **responsable de traitement**, **responsable conjoint de traitement**, ou **sous-traitant**. La détermination de ce statut permet de connaître les obligations de chacun.

- ➊ Un organisme est **responsable de traitement** lorsqu'il détermine la finalité (c'est-à-dire « à quelles fins », « pourquoi ») et les moyens du traitement (c'est-à-dire quels moyens humains, matériels doivent être mis en œuvre pour atteindre l'objectif), notamment ses caractéristiques essentielles (nature des données collectées, durée de conservation des données, mesures de sécurité mises en place, etc.). Il décide de la création du traitement. Il définit ainsi le « pourquoi » et le « comment » du traitement.
- ➋ Plusieurs organismes sont **responsables conjoints de traitement s'ils déterminent ensemble les objectifs et les moyens d'un même traitement**. Dans une telle situation, un accord doit être conclu entre les organismes afin de définir de manière transparente le rôle et les obligations de chacun.
- ➌ Un organisme dispose du statut de sous-traitant lorsqu'il traite des données personnelles pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement. Un contrat ou un autre acte juridique devra être établi afin de préciser les obligations de chacun, par exemple en matière de durée, finalité et sécurité du traitement.

Le tableau suivant présente les principales obligations qui pèsent sur chacune des parties.

Nature des obligations	Articles RGPD	Responsable de traitement	Sous-traitant	Co-responsable de traitement
Rédiger un document précisant les obligations respectives de chacun des acteurs	26 et 28	✓	✓	✓
Documenter les instructions du responsable de traitement concernant les traitements des données personnelles par le sous-traitant		✓	✓	✓
Obtenir et conserver une autorisation écrite préalable du responsable de traitement pour recourir aux services d'un sous-traitant	28	✗	✓	✗
Tenir le registre des traitements mis en place	30	✓	✓	✓
Réaliser une analyse d'impact (en cas de réalisation des critères du RGPD)	35	✓	✗	✓

Nature des obligations	Articles RGPD	Responsable de traitement	Sous-traitant	Co-responsable de traitement
Informier les autres acteurs du traitement (responsable de traitement, sous-traitant et co-responsable de traitement) en cas de soupçon de violation du RGPD	28	✗	✓	✗
Informier la CNIL et/ou les personnes concernées en cas de violation des données personnelles	33 et 34	✓	✗	✓
Fournir aux personnes concernées les informations obligatoires	12 à 14	✓	✗	✓
Traiter les demandes d'exercice de droits (accès, effacement, opposition, etc.)	15 à 23	✓	✗	✓
Assister le responsable de traitement dans le traitement de telles demandes	28	Sans objet	✓	✗

## En pratique

### Dans quels cas un organisme agit en tant que responsable de traitement ?

Le responsable de traitement est l'organisme qui définit les finalités et les moyens du traitement.

**Par exemple**, lorsque le bailleur social décide de mettre en place des traitements relatifs à la gestion locative, à la gestion des ressources humaines ou encore à l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans les parties communes et qu'il en définit les finalités et les moyens.

Le responsable de traitement peut également être **explicitement désigné par le texte** créant le traitement.

**Par exemple**, le décret n° 2017-917 du 9 mai 2017 relatif aux demandes de logement social précise que la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du ministère du logement endosse la qualité de responsable de traitement pour le système national d'enregistrement des demandes de logement social.

### Dans quels cas des organismes agissent en tant que responsables conjoints de traitement ?

Lorsque deux structures ou plus définissent ensemble la finalité et les moyens d'un traitement, elles sont en principe considérées comme conjointement responsables du traitement.

**Par exemple**, c'est le cas des plateformes d'échanges accessibles à plusieurs bailleurs sociaux ou plusieurs partenaires institutionnels d'un territoire donné et permettant de trouver des réponses opérationnelles à des situations d'urgence.

### Dans quels cas un organisme agit en tant que sous-traitant ?

Lorsqu'un organisme traite des données personnelles pour le compte d'une autre structure, il est considéré comme le sous-traitant.

S'il est rare qu'un bailleur social traite des données personnelles pour le compte d'autres organismes, il peut en revanche régulièrement sous-traiter divers traitements.

**Par exemple**, vos prestataires informatiques endosseront le rôle de sous-traitant : vous devez donc élaborer un acte juridique précisant de quelle manière ils sont autorisés à traiter les données personnelles de vos locataires.

### **Focus sur la responsabilité de traitement en cas de recours à un prestataire auquel des données personnelles sont transmises**

Lorsqu'une structure a recours à un prestataire, la transmission de données à ce prestataire peut s'avérer nécessaire (par exemple, lorsqu'un bailleur social décide de recourir à un prestataire pour la réalisation de travaux relatifs à la rénovation énergétique de bâtiments, nécessitant la transmission des données relatives aux locataires afin de prendre contact avec eux).

Lorsque les dispositions de droit commun du code de la commande publique sont « silencieuses » s'agissant de la question des responsabilités des parties au contrat, il convient d'analyser les documents contractuels et plus particulièrement le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) afin de savoir qui, en pratique, a exercé une influence décisive sur les objectifs et les conditions de mise en œuvre du traitement.

Suivant l'objet du contrat, et les finalités des traitements de données s'y rattachant, l'intervention du bailleur social dans la détermination des caractéristiques essentielles dudit contrat sera, en pratique, plus ou moins importante, voire même inexistante.

En pratique, le bailleur social sera susceptible d'être qualifié de responsable de traitement notamment si :

- le traitement de données constitue l'objet même ou l'un des éléments clés du contrat, qui le définit avec précision, dans ses objectifs et conditions de réalisation ; ou
- le bailleur social a initialement exigé, dans le cadre de la fourniture du bien, du service ou des travaux prévue par le contrat, le déploiement du traitement, en le visant dans le cahier des charges définissant la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

*A contrario*, l'opérateur économique<sup>1</sup> peut être considéré comme responsable du traitement lorsque le bailleur ne s'est pas spécifiquement intéressé au traitement de données en cause et n'en a pas spécifiquement besoin.

En d'autres termes, le traitement n'est pas régi par le contrat, l'opérateur économique a pu définir, de manière libre et indépendante, ses objectifs et conditions de mise en œuvre. Apparaissent tout particulièrement concernés par ce cas de figure les traitements que l'opérateur économique effectue dans le cadre de marchés ou concessions de travaux, de marché de fournitures ou de « petits » marchés de services non centrés sur la gestion des données personnelles.

**Il convient ainsi d'analyser si le traitement de données constitue l'objet même/ l'un des éléments clés du cahier relatif au contrat ou un simple élément « accessoire » participant à sa bonne exécution.**

Il apparaît également nécessaire de définir l'organisme définissant les « *moyens essentiels* » du traitement et notamment des données susceptibles d'être collectées ainsi que des durées de conservation.

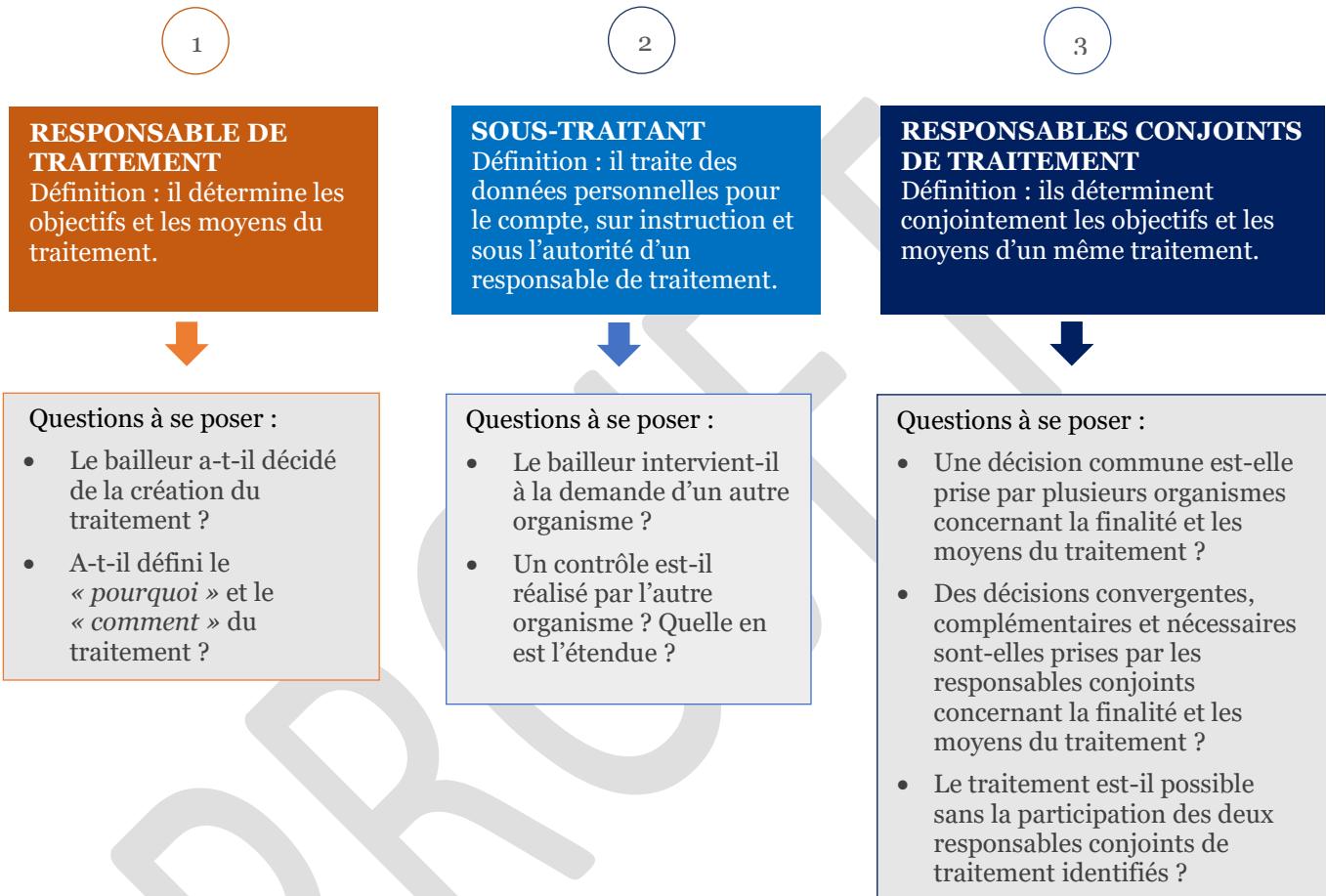
<sup>1</sup> « Est un opérateur économique toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services » (art. L. 1220-1 du code de la commande publique).

**Par exemple**, un opérateur économique est susceptible d'être considéré comme responsable de traitement des informations qui lui sont transmises par un bailleur social dans le cadre de la réalisation de travaux énergétiques, dès lors qu'il décide seul de certains moyens essentiels du traitement et notamment des données susceptibles d'être collectées ainsi que des durées de

conservation. A cet égard, l'insertion d'une clause, par le bailleur, relative à la protection des données à caractère personnel au sein du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui encadre la transmission des informations relatives aux résidents transmises à l'opérateur économique pour la prise de rendez-vous, n'apparaît pas suffisante pour constituer l'objet même ou l'un des éléments clés du CCAP mais un élément accessoire qui participe à sa bonne exécution.

**En savoir plus :** [Guide sur la responsabilité des acteurs dans le cadre de la commande publique](#)

## Schéma de synthèse : quel statut appliquer aux bailleurs sociaux ?



## Pour se mettre en conformité

- **effectuer** une analyse approfondie de votre responsabilité dans le traitement des données personnelles, depuis leur collecte jusqu'à leur suppression ;
- **établir** les éventuels supports juridiques nécessaires (statuts, conventions, chartes, contrats, etc.) afin de clarifier et de déterminer les rôles et les obligations de chacun ;
- **informer** les personnes concernées de l'identité du ou des responsable de traitement afin qu'elles puissent exercer leurs droits.

## Références

- [Articles 4](#) (définitions), [26](#) (responsables conjoints du traitement), [28](#) (sous-traitant) du RGPD
- [Lignes directrices du CEPD du 2 septembre 2020 sur les notions de responsable de traitement et de sous-traitant](#) (en anglais)
- [Guide du sous-traitant](#) de la CNIL
- [Guide sur la responsabilité des acteurs dans le cadre de la commande publique](#)